



ARRÊTÉ N°A2025_20 de circulation avec déviation

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'Entreprise Eurovia Centre Loire Montargis en date du 22 juillet 2025 en raison de la réfection de voirie dans le cadre des travaux de la CCCFG qui se dérouleront du 01 au 19 septembre 2025,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les véhicules pendant la durée des travaux,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 au 19 septembre 2025, sur la Route du Silo, le demandeur est autorisé à effectuer la réfection de voirie dans le cadre des travaux de la CCCFG, et la circulation sera fermée dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules sera déviée, dans les 2 sens, par la RD 744 (Route de Quiers) et la RD 975 (Route de Paris), voir plan ci-joint.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation, modifiant la circulation des véhicules, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier seront assurées par les soins de l'Entreprise Eurovia Centre Loire Montargis et sous sa responsabilité, avant le commencement et jusqu'à la fin des travaux.

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et les conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4 : Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations par le demandeur. Les sols devront être reconstitués à l'identique. L'emplacement concédé devra être laissé dans un état parfait de propreté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le Maire de Fréville-du-Gâtinais, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bellegarde, au Chef du Centre de Secours de Bellegarde, le Président de la CCCFG, le responsable des transports scolaires Transdev Loiret Mobilités (Exploitant du Réseau Car Rémi 45) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 08/08/2025

Le Maire,

André POISSON

